



Temps de pause en société privée

Par Lola

Bonjour,

Je travaille actuellement à Carrefour City. Etudiante, je suis en contrat CDI de 16 heures par semaine, travaillant samedi et dimanche. Mes horaires sont : samedi 6h30-16h et dimanche 6h30-13h.

Dès mon entrée dans la société, j'ai été soumise aux règles de mon employeur qui nous imposait 20 minutes de pause pour 8h de travail consécutif.

Le samedi, travaillant 9h30 en consécutif, j'ai le droit à deux fois 15 minutes. Le dimanche, travaillant 6h30 en consécutif, j'ai le droit à 20 minutes.

Je sais simplement que la loi oblige un temps de pause de 20 minutes minimum pour 6h de travail. J'aimerais avoir confirmation de mon temps de pause pour ma journée de 9h30.

Dois-je effectivement prendre que 30 minutes de pause ou ai-je droit à plus ?

Je vous remercie par avance de votre réponse
Cordialement

Par florian15

Bonjour,

Pour vous répondre j'ai besoin de savoir si vous avez + ou - de 18 ans, l'âge limite à laquelle un salarié n'est plus considéré comme jeune travailleur et où le temps de pause diffère.

Cordialement.

Par Lola

Bonjour,

Je suis majeure.

Cordialement

Par florian15

Bonjour,

Dès lors, d'une part, aux termes de l'article L3121-33 du Code du travail, le temps de pause est d'une durée minimale de 20 minutes dès que le travail quotidien atteint six heures.

D'autre part, aux termes de la Convention collective nationale pour le commerce du détail dont celle de votre entreprise doit pour le moins s'appliquer, le temps de pause d'un travail effectué en continu pendant 7 heures et +, est d'une demi-heure.

Ainsi, en l'espèce, votre temps de pause est respecté pour une journée de travail en continu de + de 7 heures.

Toutefois, je vous suggère de vous rapprocher de votre Délégué (e) du personnel pour lui demander à défaut de vous

répondre, de l'inscrire à l'ordre du jour de leur réunion, ce qu'il en est de l'alinéa de la convention collective qui fait suite au délai de pause ci-dessus mentionné où il est stipulé que :

"Les salariés effectuant un horaire quotidien de travail continu inférieur à 4 heures bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'une pause d'une durée de 9 minutes" ;

au sens où en matière de droit il est convenu que les alinéas d'un texte s'imbriquent les uns aux autres, qu'ainsi, ne faut-il pas entendre qu'au delà de 7H et + mais moins d'un travail continu inférieur à 4 heures, une pause complémentaire de 9 minutes est accordée au salarié ?

Cordialement.